

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Sociétés Salchi et Lory — Décision no 119

31 December 1951

VOLUME XIII pp. 316-319



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIÉTÉS SALCHI ET LORY — DÉCISION N° 119
RENDUE LE 31 DÉCEMBRE 1951 ¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages par bombardements aériens causés à des biens en Italie appartenant à des ressortissants d'une Nation Unie — Biens d'une Société de droit français placés sous séquestre — Biens d'une Société de droit italien, filiale de la précédente, placés successivement sous séquestre en raison de la prévalence des intérêts français, puis sous syndicat — Société italienne traitée comme ennemie au sens de l'article 78, par. 9 a), du Traité — Détermination du montant de l'indemnité — Expertise.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages caused by bombardment to property in Italy belonging to United Nations nationals — Sequestration — *Sindacato* — Italian Company treated as enemy within the meaning of paragraph 9 (a) of Article 78 — Measure of damages — Expert's report.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par une première requête en date du 31 juillet 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission de Conciliation le 8 août 1950 sous le n° 84, vue en Commission le 25 septembre 1950, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement française, requérant, agissant dans l'intérêt de la Société anonyme des Etablissements L.C.H. (Société Française de Peintures et Vernis, actuellement dénommée Etablissements Lory) [appellation qui sera conservée dans la suite de la présente] dont le siège social est à Paris, 31, rue Joubert, a demandé à la Commission de décider que la société en question a droit, en application des dispositions de l'article 78, par. 4 a), du Traité de Paix, à être indemnisée des dommages causés du fait de la guerre, à ses biens en Italie.

Expose que la Société des Etablissements Lory, acquit en Italie, au cours des années 1922 et 1923, des immeubles sis à Milan, Via Benigno Crespi n° 67, dont elle a conservé la propriété, qu'elle loua ces immeubles à sa filiale en Italie, la Société Anonyme de droit italien L.C.H.-Salchi, que ces immeubles furent placés sous séquestre par un décret du Préfet de Milan le 30 octobre

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 177.

1940 en application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938; que ces immeubles furent en grande partie détruits au cours des bombardements que subit Milan, les 13 et 16 août 1943; que ces faits ont été relatés tant dans un acte de notoriété en date du 22 septembre 1944, que dans un procès-verbal d'expertise dressé à la diligence de la Société en 1944 (révisé le 31 août 1945) qu'appuient photographiques, que nonobstant le service du Génie Civil s'est refusé à délivrer un certificat constatant l'étendue des dommages sous prétexte que les décombres ayant été enlevés, les dégâts ne pouvaient être contrôlés de visu; que le dossier des dommages de guerre subis par la Société Lory fut transmis le 1^{er} mai 1948 au Ministère du Trésor; qu'en dépit des démarches faites par la délégation de l'Office des Biens et Intérêts Privés à Rome, appuyées par une note verbale le 20 septembre 1949, le Gouvernement italien n'a point accordé à la Société demanderesse, l'indemnité à laquelle elle est en droit de prétendre; que le silence observé par le Gouvernement italien équivaut à un refus implicite; que le litige qui en résulte doit être tranché par la Commission de Conciliation;

Et conclut à voir déterminer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la Société des Etablissements Lory ainsi que le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée;

Par une deuxième requête, également en date du 31 juillet 1950, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 8 août 1950 sous le n° 85, vue en Commission le 25 septembre 1950 dûment communiquée, l'agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt de la Société Anonyme de droit italien L.C.H. « Salchi » dont le siège social est à Milan, Via Benigno Crespi n° 67, a demandé à la Commission de décider que la susdite société a droit en application des dispositions de l'article 78, paragraphes 4 a et 9 a, 2^e alinéa, du Traité de Paix, à être indemnisée des dommages causés du fait de la guerre à ses biens en Italie;

Expose que la susdite Société, filiale de la Société Anonyme française des Etablissements L.C.H. Lory demeurée propriétaire de la quasi-totalité des actions formant son capital social, fut placée sous séquestre en raison de la prévalence des intérêts français par un décret interministériel en date du 28 août 1940; qu'ultérieurement, en 1943, le séquestre fut transformé en *sindacato*, qu'au cours des bombardements du 13 et 16 août 1943, les installations, l'outillage, les stocks de peintures et vernis, le mobilier et les archives appartenant à la Société Salchi, furent presque entièrement détruits; que les dommages ont été établis tant par un acte de notoriété en date du 22 septembre 1944 que par une expertise dressée à la diligence de la Société, révisée le 20 août 1945, qu'appuient des photographies; que le dossier des dommages de guerre subis par la Société Salchi fut transmis le 1^{er} mai 1948, au Ministère du Trésor, qu'une intervention en date du 30 septembre 1949 de la Délégation de l'Office des Biens et Intérêts Privés auprès du Ministère du Trésor n'a pas été suivie d'aucun effet; que le silence observé par le Gouvernement italien équivaut à un refus implicite; que le litige qui en résulte doit être tranché par la Commission de Conciliation;

Et conclut à voir déterminer le montant de l'indemnité due par le Gouvernement italien à la Société Salchi et le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée;

PRIS ACTE de ce que les Agents des Gouvernements ont renoncé à la production des mémoires en réponse et en réplique, sous réserve d'explications orales qu'ils ont données en séance les 8 mai, 25, 26 septembre et 31 décembre 1951;

Vu l'ordonnance de la Commission de Conciliation en date du 8 mai 1951 par laquelle un délai de trente jours est fixé aux Agents des deux Gouvernements

pour produire l'ensemble de la documentation y compris toutes expertises techniques, relatives aux dommages du fait de la guerre, subis tant par la Société Lory que par la Société Salchi;

EXAMINÉ lesdits documents au cours de la séance du 26 septembre 1951 et constaté qu'en l'état des demandes présentées par les Société demanderesse, d'une part et des propositions de règlement formulées par le Ministère du Trésor, il y a lieu de faire procéder à l'examen des justifications et évaluations déposées tant par les demanderesse que par le Gouvernement italien, par des experts techniques qui feront rapport à la Commission;

M. l'Ingénieur Amoroso et le Professeur Docteur Ingénieur Matera, experts respectivement du Gouvernement italien et du Gouvernement français, ayant été désignés pour procéder à cet examen;

EXAMINÉ le rapport d'expertise conjoint dressé en décembre 1951 par les susnommés, considérant qu'il n'est pas contesté d'une part que les biens en Italie de la Société française des Etablissements Lory ont été placés sous séquestre par décret du 30 octobre 1940, d'autre part que les biens de la Société italienne Salchi ont été successivement placés sous séquestre puis sous syndicat par décrets interministériels le premier en date du 28 août 1940; que les mesures ont été prises en application de la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938;

Vu les articles 78 et 83 du Traité de Paix; considérant qu'il n'est pas contesté d'une part, que les biens immobiliers que la Société française des Etablissements Lory possédait en Italie, à Milan, Via Benigno Crespi n° 67, ont été atteints par les bombardements aériens les 13 et 16 août 1943 et en grande partie détruits, d'autre part, que les biens mobiliers: installations, outillages, stocks de peintures et vernis meubles, archives appartenant à la Société de droit italien Salchi, filiale de la précédente, ont été au même lieu à la même date et dans les mêmes circonstances en grande partie détruits;

CONSIDÉRANT que les experts susnommés ont de commun accord établi que les dommages subis par la Société française des Etablissements Lory se montent à onze millions huit cent mille liras (11 800 000 liras) et que ceux subis par la Société italienne Salchi se montent à vingt et un millions deux cent mille liras (21 200 000 liras), auxquels il y a lieu d'ajouter pour chacune de ces Sociétés cinq cent mille liras (500 000 liras) à titre de frais de dossier et d'évaluation des dommages;

CONSIDÉRANT qu'en raison du rapport de connexion existant entre ces deux Sociétés il y a lieu pour la Commission de statuer par une décision unique sur les demandes d'indemnité qu'elles ont présentées au Gouvernement italien;

DÉCIDE

I. — a) Une indemnité de sept millions huit cent soixante-six mille liras (7 866 000) correspondant aux 2/3 des dommages admis par la Commission, sera versée au titre de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix, par le Gouvernement italien à la Société Anonyme Française (des Peintures et Vernis) des Etablissements Lory, dont le siège est à Paris, 31, rue Joubert, pour les dommages causés du fait de la guerre aux biens immobiliers de cette société en Italie;

b) Une somme de cinq cent mille liras (500 000) sera également versée par ce même Gouvernement à ladite Société, au titre de l'article 78, paragraphe 5, du Traité de Paix pour remboursement des frais d'évaluation des dommages et de constitution de dossier.

II. — a) Une indemnité de quatorze millions cent vingt-six mille liras (14 126 000) correspondant aux 2/3 des dommages admis par la Commission, sera versée par le Gouvernement italien au titre de l'article 78, paragraphe 4 a,

du Traité de Paix, à la Société de droit italien Salchi dont le siège est à Milan, Via Benigno Crespi n° 67 pour les dommages mobiliers causés du fait de la guerre, aux biens mobiliers de cette société en Italie;

b) Une somme de cinq cent mille liras (500 000) sera également versée par le même Gouvernement à ladite Société au titre de l'article 78 paragraphe 5 du Traité de Paix, pour remboursement des frais d'évaluation des dommages et de constitution de dossier.

III. — Le paiement de ces indemnités et des sommes visées aux deux articles précédents sera effectué aux susdites sociétés ou aux mains de leur représentant en Italie, conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 4 c, net de tous prélèvements, impôts et autres charges, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Limone, le 31 décembre 1951.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
